

JMS/JE  
Départ : 5750

**A R R Ê T É N° 2026/1214****RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DE SÉBASTOPOL SISE AU QUARTIER LATIN**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1er août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de la SARL AGS NOUMÉA du 15 juin 2026, complétée le 21 juillet 2026 et enregistrée sous le n° 2026-ODP-222,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

Dans le cadre d'un déménagement et pour la mise en place d'un camion grue dédié au déplacement d'un piano, la SARL AGS NOUMÉA, domiciliée au 8 rue Champollion - Zone Industrielle de Ducos - BP 7315 - 98801 NOUMÉA CEDEX (RIDET 0 189 167.001), représentée par monsieur Genèse DUBOIS, est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 111 m<sup>2</sup> sur le stationnement public, au droit du n° 27 rue de Sébastopol sise section Centre Ville en vue d'y entreposer un conteneur.

La présente autorisation est valable le 24 juillet 2026 pour un début d'occupation à partir de 05 h 00.

## **ARTICLE 2./**

Dans le cadre de la mise en place d'un camion grue, organisé par la SARL AGS NOUMÉA, au droit du n° 27 rue de Sébastopol, le vendredi 24 juillet 2026, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- **Le stationnement est interdit à partir de 05 h 00 le vendredi 24 juillet 2026 (sauf police) :**
  - sur la rue de Sébastopol, délimitée par l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et rue Eugène Porcheron sise Quartier latin.
- **La circulation est interdite sur une voie (côté Est) à partir de 07 h 00 le vendredi 24 juillet 2026 :**
  - sur la rue de Sébastopol, délimitée par l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et rue Eugène Porcheron sise Quartier latin.
- **La circulation sera interrompue (piéton comprise) le vendredi 24 juillet 2026 :**
  - sur la rue de Sébastopol, délimitée par l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et rue Eugène Porcheron sise Quartier latin.

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence et se conformer aux injonctions des agents de l'entreprise AGS NOUMÉA qui assureront la sécurité.

Le retour à la normale se fera sans préavis .

## **ARTICLE 3./ Prescriptions techniques, stationnement, circulation**

### **Prescriptions techniques :**

Les patins de stabilisation du camion grue doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur la voie de circulation. **L'installation des patins de stabilisation du camion grue est interdite sur le trottoir dallé.**

### **Stationnement :**

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, comme suit :

- la zone d'occupation devra être balisée et protégée par un dispositif continu et rigide permettant la délimitation du chantier et un niveau de protection adapté aux travaux prévus. Seront interdits les fûts remplis de béton ou d'un autre matériau, les piquets et ou fers à béton sur lesquels sont fixés de la rubalise ou sur lesquels est accroché un grillage orange de chantier ;
- le stationnement est interdit sur la zone de chantier pour des raisons de sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- la SARL AGS NOUMÉA pourra condamner le trottoir temporairement, le stationnement et une voie de circulation situés au droit du n° 27 rue de Sébastopol, en amont des travaux, afin d'éviter au public d'y stationner ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

### **Circulation :**

- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voies pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public. Dans ce cas, la fermeture de voie réduira la circulation automobile à une voie de circulation se fera soit à l'aide de panneaux de type AK5, AK3, K8, K5, C18 B14-30 et B15 ;
- la circulation automobile doit être maintenue par le maintien d'une voie de circulation ;
- le permissionnaire devra mettre en place un balisage adéquate pour chaque zone d'intervention pendant toute la durée du levage ;
- le stationnement sera interdit sur la zones d'occupation qui devront être impérativement validées par la section gestion voirie et déplacements ;
- un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1,40 m devra être conservé. A défaut, les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage par des panneaux de déviations piétons disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;
- si l'occupation nécessite la fermeture d'une voie de circulation, les déviations devront être mises en place conformément à un plan de déviation préalablement validé par les services de la ville de Nouméa.

#### **ARTICLE 4./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent quarante (240) francs/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2026.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de vingt mille (20 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Soit une redevance de quarante-six mille six cent quarante (46 640) francs CFP payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

#### **ARTICLE 5./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

#### **ARTICLE 6./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 7./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 23 JUIL. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

|                                                                |   |
|----------------------------------------------------------------|---|
| Subdivision administrative Sud                                 | 1 |
| Direction des finances (pour TPS)                              | 1 |
| Direction de la police municipale :<br>dpm.cco@ville-noumea.nc | 1 |

|                                               |   |
|-----------------------------------------------|---|
| Direction territoriale de la police nationale | 1 |
| DEP/SEEP                                      | 1 |
| SGVD : sgvd@ville-noumea.nc                   | 1 |
| Intéressé(e) :                                |   |

|                        |   |
|------------------------|---|
| Mairie (mise en ligne) | 1 |
|------------------------|---|